

Projet de délibération du 15 janvier 2021 de Mmes et MM. Albane Schlechten, Amar Madani, Uzma Khamis Vannini, Fabienne Beaud, Pierre De-Boccard, Gazi Sahin, Pierre Scherb portant modifications de la délibération du 26 mai 2020 relative à la PRD-210: «Refonte du règlement du Conseil municipal».

Préambule

Lors de sa séance du 26 mai 2020, le Conseil municipal a voté sur la délibération PRD-210 visant à modifier son règlement. Le Service des affaires communales (Safco) a soulevé certains points qui font obstacle à l'approbation de celle-ci par le Conseil d'Etat selon l'article 17 de la loi sur l'administration des communes (LAC).

Les points soulevés par le Safco concernent en particulier les articles de notre règlement suivants:

Article 36, al. 2 : Ordre du jour

Le Safco considère que la limitation aux **groupes** pour l'exercice du droit de demander une modification de l'ordre du jour ou du déroulement des débats est contraire à l'article 24 de la LAC, car cela restreint de manière excessive le droit d'initiative qui, selon ledit article, appartient aux conseillers municipaux et conseillères municipales, seul-e-s ou avec d'autres. C'est pourquoi il est proposé de remplacer le mot « groupe » par « conseillers municipaux ou conseillères municipales ». Si l'on procède à cette modification, il devient également nécessaire d'abroger la première phrase de l'alinéa 3 du nouvel art. 36bis.

Il est toutefois intéressant de noter que le droit d'initiative des conseillers municipaux défini à l'article 24, alinéa 2 de la LAC se réfère à deux formes de droit d'initiative principales : le projet de délibération et les questions écrite ou orale. Les alinéas 1 et 3 du même article de la LAC renvoient au RCM. Et c'est le RCM, à son art. 50 alinéa 2, qui définit les deux formes d'initiative pour modifier l'ordre du jour ou le mode de délibérer : les motions d'ordonnancement ou d'ordre. On pourrait donc considérer qu'en vérité, si cet alinéa est supprimé, ce qui a été fait par la PRD-210, le droit d'initiative des conseillers municipaux de la Ville de Genève se limite aux formes de l'art 50, alinéa 1 RCM qui sont conformes aux formes de la LAC. Si l'on adoptait cette approche, on pourrait renoncer, en l'état, à apporter au nouvel art. 36bis les modifications indiquées.

Art. 50 Droit d'initiative

Afin de suivre la recommandation du Safco, il est proposé d'abroger l'alinéa 2. La clause d'urgence est traitée à l'article 55bis (nouvelle numérotation suite aux modifications du 26 mai 2020), qui reste inchangé.

Art. 57 Annonce

En ce qui concerne cet article, le Safco soulève plusieurs questions d'interprétation relatives à son alinéa 4 ; il est dès lors proposé de renoncer à l'ajout de cet alinéa supplémentaire et donc de l'abroger.

Art. 86 Clôture de la liste des intervenants-e-s

Le Safco considère comme problématique le fait que l'abrogation de l'alinéa 2 de cette disposition, telle que décidée dans la délibération du 26 mai 2020, revient à concentrer sur la seule personne du-de la président-e le pouvoir de restreindre le droit d'intervention des autres membres du Conseil. Donnant suite à cette préoccupation exprimée par le Safco, il est proposé de restaurer ledit alinéa 2.

Certains points restent ouverts et nécessitent sans doute des approfondissements en commission du règlement :

Art. 88 Préconsultation

Les remarques du Safco concernant cet article sont plus générales et concernent les modifications antérieures. En effet, les alinéas 3 et 8 pourraient conduire à l'adoption d'une initiative sans que l'exécutif n'ait eu le droit d'être entendu. Ceci étant dit, la commission du règlement pourrait examiner, dans le cadre de ses travaux, l'introduction d'une nouvelle disposition énonçant le droit de l'article 24, alinéa 4 de la LAC «Si la proposition est envoyée pour examen à une commission, le conseil administratif, le maire ou un adjoint doit être entendu. », voire précisant les contours de ce droit d'être entendu notamment en cas de vote d'un objet sur le siège par le Conseil municipal.

Par ailleurs, bien que le Safco ne fasse aucune remarque sur le nouvel article 85bis "Traitement sans débat", la commission du règlement pourrait se pencher sur la notion « d'unanimité » dans le présent contexte et en préciser la définition, s'agissant plus particulièrement des effets d'une ou plusieurs abstentions.

Au vu de ces explications, nous vous invitons, Mesdames les conseillères municipale et Messieurs les conseillers municipaux, à approuver le projet de délibération suivant :

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de la commission du règlement du Conseil municipal,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

Art. 36 Ordre du jour

² **Nouvelle teneur : Les conseillers municipaux et conseillères municipales** exercent le droit de demander la modification de l'ordre du jour ou du déroulement des débats au moyen des outils suivants :

- a) motion d'ordonnancement
- b) motion d'ordre.

3 **Nouvelle teneur** : Le Conseil administratif peut également déposer des motions d'ordonnancement et d'ordre.

Art. 50 Droit d'initiative

² **Abrogé.**

Art. 57 Annonce

⁴ **Abrogé.**

Art. 86 Clôture de la liste des intervenants-e-s

² **Nouvelle teneur** : Cette décision peut être contestée par un vote sans débat à la majorité.

Annexe: tableau comparatif

Règlement actuel	Modifications acceptées en date du 26 mai 2020	Modifications à étudier
Art. 21 Correspondance ¹ La correspondance destinée au Conseil municipal est remise au président ou à la présidente. Il ou elle en donne connaissance au Bureau et, par moyen électronique, à l'ensemble du Conseil municipal. ² La correspondance destinée au Conseil municipal est remise à son président ou à sa présidente. Le Bureau juge de l'opportunité de lire en séance plénière le courrier adressé au Conseil municipal. ³ Les lettres de démission du Conseil municipal ou d'une de ses représentations dans les commissions et conseils d'administration cités à l'article 130 du présent règlement sont toujours lues en séance plénière. ⁴ Les courriers anonymes ne sont pas traités.	Art. 21 Correspondance Art. 21 Correspondance ¹ La correspondance destinée au Conseil municipal est remise au président ou à la présidente. Il ou elle en donne connaissance au Bureau. ² Les courriers sont transmis par messagerie électronique au Conseil municipal et au Conseil administratif et figurent au Mémorial. Ils ne sont pas lus mais annoncés en plénière. ³ Inchangé. ⁴ Inchangé.	Sans
Art.23 Compétences des membres du Bureau désigné-e-s comme secrétaires ¹ Les secrétaires sont responsables du procès-verbal des séances du Conseil municipal. ² Les secrétaires du Conseil municipal procèdent au dépouillement des scrutins. ³ En cas de nécessité, le président ou la présidente peut désigner des secrétaires ad acta parmi les membres du Conseil municipal.	Art. 23 Compétences des membres du Bureau désigné-e-s comme secrétaires ¹ Inchangé. ² Abrogé. ³ Inchangé.	Sans
Art. 30 Contenu du Mémorial Le Mémorial contient notamment: a) le compte rendu intégral des propos tenus par les membres du Conseil municipal et du Conseil administratif; b) les propositions du Conseil administratif, les propositions du Conseil municipal, le texte des pétitions débattues pendant la séance; c) la teneur des questions écrites; d) le procès-verbal de la séance; e) les résultats des votes et des élections; f) tout texte ou document que le Conseil municipal décide d'y faire figurer; g) les mouvements des membres du Conseil municipal (démission, décès, interdiction, appartenance politique); h) la liste des objets en suspens, au moins une fois par année.	Art. 30 Contenu du Mémorial Le Mémorial contient notamment: a) Inchangé; b) Inchangé; c) Inchangé; d) Inchangé; e) Inchangé; f) Inchangé; g) Inchangé; h) Abrogé.	Sans
Art. 36 Ordre du jour ¹ L'ordre du jour indique: a) la date et le lieu de la session convoquée, le jour et l'heure de chaque séance; b) le classement ordonné de tous les points dont le Bureau est régulièrement saisi et devant faire l'objet d'un débat ou d'une prise de connaissance du Conseil municipal. ² Le Conseil municipal est maître de son ordre du jour. ³ Le traitement anticipé d'un objet ou son report peut être proposé par écrit au Bureau du Conseil municipal tout au long de la session. Il est mis au vote aussitôt que possible. ⁴ a) Une proposition de modification de l'ordre du jour demandant qu'un point urgent y soit introduit doit être déposée au Bureau du Conseil municipal dans les 15 minutes suivant l'ouverture de la session. Une motion d'ordonnancement motivée, mise au vote au cours de la première séance, est jointe au nouvel objet proposé au Conseil municipal. b) Durant les 15 premières minutes de la même session, le Conseil municipal peut ajouter un point à son ordre du jour si la majorité décide que tout retard dans la délibération causerait un préjudice important et pour autant que les membres du Conseil municipal aient à leur disposition l'ensemble des éléments devant être portés à leur connaissance. Il n'y a pas de dépôt urgent durant les autres	Art. 36 Ordre du jour ¹ Le Conseil municipal est maître de son ordre du jour. ² Les groupes exercent le droit de demander la modification de l'ordre du jour ou du déroulement des débats au moyen des outils suivants : a) motion d'ordonnancement b) motion d'ordre ³ Abrogé. ⁴ Abrogé. ⁵ Inchangé.	Art. 36 Ordre du jour ¹ Le Conseil municipal est maître de son ordre du jour. ² Les conseillers municipaux et conseillères municipales, ainsi que le Conseil administratif, exercent le droit de demander la modification de l'ordre du jour ou du déroulement des débats au moyen des outils suivants : a) motion d'ordonnancement b) motion d'ordre ³ Nouvelle teneur : Le Conseil administratif peut également déposer des motions d'ordonnancement et d'ordre. ⁴ Abrogé. ⁵ Inchangé.

Règlement actuel	Modifications acceptées en date du 26 mai 2020	Modifications à étudier
séances de la session, sauf si le retard devait causer un préjudice important. Les décisions de l'Association des communes genevoises pouvant faire l'objet d'une opposition du Conseil municipal sont inscrites à l'ordre du jour, afin d'être traitées dans un délai compatible avec celui posé par la loi pour l'expression de cette opposition.		
Art.66 Abrogé Motion d'ordonnancement La motion d'ordonnancement est une demande de modification de l'ordre du jour. 22 janvier 2020 : déplacé à l'art 36 bis Art. 67 Abrogé Annonce et délibération 1 Une motion d'ordonnancement est formulée par écrit par un-e ou plusieurs membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif. Si elle se rapporte à un nouvel objet à inscrire à l'ordre du jour, elle doit être formée et motivée par écrit dans les 15 minutes qui suivent le début de la session et remise au Bureau du Conseil municipal. Elle est immédiatement soumise aux délibérations du Conseil municipal. 2 Si la motion d'ordonnancement se rapporte à l'ordonnance des débats, elle peut être formée et déposée au Bureau du Conseil municipal en tout temps pendant la session. 3 Une personne du groupe ayant fait la demande et le Conseil administratif s'expriment en 1 minute au plus sur une motion d'ordonnancement. 4 Une fois la motion d'ordonnancement adoptée à la majorité du Conseil municipal, le Bureau du Conseil municipal fixe la séance et éventuellement l'heure à laquelle l'objet sera délibéré. 22 janvier 2020 : déplacé à l'art 36 bis à la suite de l'ex-art. 66	Art 36 bis (nouveau) Motion d'ordonnancement, Annonce et délibération La motion d'ordonnancement est une demande de modification de l'ordre du jour. 1 Nouvelle teneur Une motion d'ordonnancement est formulée par écrit. Elle est soumise à délibération au Conseil municipal dans les meilleurs délais. L'ordre de traitement des motions d'ordonnancement est défini par tirage au sort. 2 Nouvelle teneur Une proposition de modification de l'ordre du jour demandant qu'un point urgent y soit introduit doit être transmise par courriel au Service du Conseil municipal, à l'attention du bureau, au plus tard à midi, le jour de la séance plénière y relative. 3 Nouvelle teneur : Une seule motion d'ordonnancement par groupe et par session peut être déposée. Le Conseil administratif peut déposer des motions d'ordonnancement 4 Nouvelle teneur. Une seule personne signataire ayant fait la demande et le Conseil administratif s'expriment en 1 minute au plus sur une motion d'ordonnancement. 5 Nouveau. Si la motion d'ordonnancement consiste en une demande de renvoi en commission, elle est votée sans débat après sa présentation.	Sans
Art.68 Abrogé 22 janvier 2020 : déplacé à l'art 36 ter Définition, annonce et délibération 1 La motion d'ordre est une proposition qui concerne le déroulement même des délibérations en cours. Elle ne tend pas à la modification de l'ordre du jour. 2 La motion d'ordre s'exerce par écrit et à tout moment. Dès que le président ou la présidente en a pris connaissance, la parole est donnée à son auteur-e en priorité sur les autres orateurs et oratrices inscrit-e-s. 3 Lorsqu'une telle motion vise à clore le débat en cours, elle est soumise au vote, sans discussion. En cas d'acceptation, chaque groupe, ainsi que le Conseil administratif, peut encore s'exprimer sur le fond en 3 minutes au maximum par un seul ou une seule de ses membres. 4 Sont réservées les compétences du président ou de la présidente en matière de direction des débats et de maintien de l'ordre des séances.	Art 36 ter (nouveau) Motion d'ordre, définition, annonce et délibération 1 Inchangé 2 La motion d'ordre s'exerce par écrit et à tout moment. Dès que le président ou la présidente en a pris connaissance, la parole est donnée à un auteur pour une minute au plus. 3 Inchangé 4 Inchangé	Sans
Art. 41 Présence du Conseil administratif 1 Le Conseil administratif assiste aux séances du Conseil municipal. 2 Il participe aux débats avec voix consultative. 3 En cas d'absence du Conseil administratif et après en avoir délibéré, le Conseil municipal peut poursuivre ses travaux, surseoir à statuer jusqu'au retour d'un ou d'une membre au moins du Conseil	Art. 41 Présence du Conseil administratif 1 Inchangé 2 Inchangé 3 En cas d'absence du Conseil administratif et après en avoir délibéré, le Conseil municipal peut : a) poursuivre ses travaux b) surseoir à statuer jusqu'au retour d'un ou d'une membre au moins du Conseil administratif, c) lever la séance après les annonces	Sans

Règlement actuel	Modifications acceptées en date du 26 mai 2020	Modifications à étudier
administratif, ou lever la séance.	d'usage.	
Art. 43 Mise en cause Le président ou la présidente, si il ou elle estime que c'est justifié, donne la parole à la personne membre du Conseil municipal mise en cause ou prise à partie directement, ou à son chef ou sa cheffe de groupe, si l'un d'eux ou l'une d'elles la demande, même si la liste des intervenants est close.	Art. 43 Mise en cause Le président ou la présidente, si il ou elle estime que c'est justifié, donne la parole à la personne membre du Conseil municipal ou du Conseil administratif , mise en cause ou prise à partie directement. La réponse doit être concise et se limiter à l'objet de la mise en cause.	Sans
Art 50 Droit d'initiative ¹ Chaque membre du Conseil municipal, seul-e ou avec d'autres membres, exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes : - Fonctions délibératives a) projet de délibération (art.30, al.1, lettres a) à z), LAC) b) projet d'arrêté (art.30, al.2, LAC) c) projet de règlement (art.30, al.2, LAC) - Fonctions consultatives (art 30A LAC) d) motion e) résolution f) interpellation écrite ou orale g) question écrite ou orale ² En outre, il exerce le droit de modifier l'ordre du jour ou le mode de délibérer sur un objet par : h) une motion d'ordonnancement i) une motion d'ordre j) la demande d'une « clause d'urgence » (art. 32 LAC) ³ L'auteur-e ou les auteur-e-s d'une initiative peut-peuvent en tout temps la retirer avant que le vote final ait lieu. L'initiative peut toutefois être reprise immédiatement en l'état par un ou une autre membre du Conseil municipal. L'objet reste alors inscrit tel quel à l'ordre du jour de la commission ou de la plénière. Les initiatives du Conseil administratif peuvent également être reprises par un ou une membre du Conseil municipal.	Art 50 Droit d'initiative ¹ Inchangé ² Sur demande d'un membre du Conseil municipal ou du Conseil administratif, le Conseil municipal peut munir une délibération de la clause d'urgence au sens de l'art.32 de la LAC. ³ Inchangé	Art 50 Droit d'initiative ¹ Inchangé ² abrogé ³ Inchangé
Art 69 Abrogé (22 janvier 2020 : déplacé à l'art 55 bis) Clause d'urgence ¹ Une clause d'urgence concerne un projet de délibération du Conseil municipal fondé sur l'article 30 alinéas 1 et 2 de la LAC. Elle tend à soustraire l'objet de la délibération au référendum consultatif dans les limites de la Constitution et de la loi. ² Toute clause d'urgence doit être munie d'un argumentaire rédigé par le-la-les proposant-e-s ³ La clause d'urgence est acceptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres. ⁴ Le président ou la présidente rappelle l'article 32 de la LAC avant toute délibération. Si la clause d'urgence est acceptée, le Service du Conseil municipal transmet les délibérations au département cantonal chargé de la surveillance des communes dans le plus bref délai.	Art 55 bis (nouveau) Clause d'urgence ¹ Inchangé ² Inchangé ³ Inchangé ⁴ Inchangé	Sans, voir ci-dessus.
Art 57 Annonce ¹ L'auteur.e d'une initiative dépose auprès du bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de motion à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante ² Inchangé ³ Inchangé	Art 57 Annonce ¹ L'auteur.e d'un objet dépose auprès du bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de motion à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante ² Inchangé ³ Inchangé ⁴ Une motion à l'ordre du jour 12 mois après son dépôt sera soumise à son auteur.e pour décision de son maintien ou son retrait. Si elle est maintenue à l'ordre du jour, la motion sera renvoyée à la commission concernée pour être traitée dans les 12 mois.	Art 57 Annonce ¹ L'auteur.e d'un objet dépose auprès du bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de motion à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante ² Inchangé ³ Inchangé ⁴ abrogé.

<i>Règlement actuel</i>	<i>Modifications acceptées en date du 26 mai 2020</i>	Modifications à étudier
Interpellation écrite ou orale Art. 62 Développement ¹ En règle générale, une interpellation orale est développée au cours de la session qui suit son dépôt au Bureau du Conseil municipal: – motivation de l'interpellation par l'auteur- e ou les auteur-e-s; – réponse par le Conseil administratif immédiatement ou lors de la session suivante; – réplique éventuelle de l'auteur-e ou des auteur-e-s; – duplicque éventuelle du Conseil administratif. ² Aucune discussion n'est ouverte à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la demande d'un-e ou de plusieurs membres du Conseil municipal.	Interpellation écrite ou orale Art. 62 Développement ¹ Nouvelle teneur. En règle générale, une interpellation orale est développée au cours de la session qui suit son dépôt au Bureau du Conseil municipal: – motivation de l'interpellation par l'auteur- e ou les auteur-e-s en cinq minutes au plus; – réponse par le Conseil administratif immédiatement ou lors de la session suivante en cinq minutes au plus; – réplique éventuelle de l'auteur-e ou des auteur-e-s en trois minutes au plus; – duplicque éventuelle du Conseil administratif en trois minutes au plus. ² Inchangé.	Sans
Chapitre 2 Pétition Art. 81 Délibération	Chapitre 2 Pétition Art. 81 Conclusions	Sans
Art. 84 Débat libre ¹ En débat libre, la durée d'une intervention ne doit pas dépasser 7 minutes, sauf en ce qui concerne les commentaires relatifs aux points portés au budget, dans les comptes annuels et le plan financier d'investissement. ² Elle peut être prolongée exceptionnellement en vertu d'une décision du Conseil municipal prise sans débat. ³ Cette disposition concerne toutes les personnes intervenantes, y compris les membres du Conseil administratif.	Art. 84 Débat libre ¹ En débat libre, la durée d'une intervention ne doit pas dépasser 5 minutes, sauf en ce qui concerne les commentaires relatifs aux points portés au budget, et aux comptes annuels. ² Abrogé. ³ Inchangé. ⁴ Tout amendement est présenté par une seule personne pendant trois minutes.	Sans
Art. 85 Débat accéléré En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, à l'exception du fait que seul-e un-e représentant-e par groupe, les membres du Conseil municipal siégeant de manière indépendante et les membres du Conseil administratif peuvent s'exprimer une et une seule fois, ainsi que les auteur-e-s d'amendements, pendant trois minutes au maximum par amendement.	Art. 85 Débat accéléré ¹ En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, à l'exception du fait que l'ensemble des interventions d'un même groupe ou de l'ensemble des élu-e-s siégeant à titre indépendant ne peuvent dépasser cinq minutes. ² Tout amendement est présenté par une seule personne pendant trois minutes.	Sans
	Art. 85 bis Traitement sans débat (nouveau) ¹ Sur décision des membres du bureau, les rapports votés à l'unanimité en commission sont soumis sans débat au vote du Conseil municipal. ² Cette décision peut être contestée par un vote sans débat si 1/3 des membres présents le demande.	Sans
Art.86 Clôture de la liste des intervenants-e-s ¹ En débat libre, si le débat est particulièrement long, le président ou la présidente peut, après consultation du Bureau, décider de clore la liste des intervenant-e-s, en précisant le nom des intervenant-e-s restant-e-s. ² Cette décision peut être contestée par un vote sans débat à la majorité.	Art.86 Clôture de la liste des intervenants-e-s ¹ En débat libre, si le débat est particulièrement long, le président ou la présidente peut, après consultation du Bureau, décider de clore la liste des intervenant-e-s du Conseil municipal en précisant leur nom. ² Abrogé ³ Aucun amendement ne peut être déposé après l'annonce de la clôture de la liste. Cette décision peut être contestée par un vote sans débat à la majorité des membres présents.	Art.86 Clôture de la liste des intervenants-e-s ¹ En débat libre, si le débat est particulièrement long, le président ou la présidente peut, après consultation du Bureau, décider de clore la liste des intervenant-e-s du Conseil municipal en précisant leur nom. ² Cette décision peut être contestée par un vote sans débat à la majorité. ³ Abrogé
Chapitre 2 Dispositions relatives aux compétences délibératives Art. 87 Renvoi direct en commission ¹ Tout objet relevant des fonctions délibératives au sens de l'article 50 est renvoyé en commission sans débat. ² Le Bureau et les chefs de groupes décident à la majorité de la commission	Chapitre 2 Compétences délibératives Art. 87 Renvoi direct en commission ¹ Tout objet relevant des fonctions délibératives au sens de l'article 50 est soumis sans débat au vote de renvoi direct en commission. ² Le Bureau et les chefs de groupes décident de la commission à laquelle	Sans
		Sans

<i>Règlement actuel</i>	<i>Modifications acceptées en date du 26 mai 2020</i>	Modifications à étudier
à laquelle l'objet est renvoyé. 3. Le Conseil municipal vote sans débat le renvoi en commission, toutefois un conseiller municipal peut demander l'ouverture de la discussion. Sa demande est mise aux voix sans débat.	l'objet est renvoyé. 3 Abrogé.	
Art. 88 Préconsultation 1 Tout débat commence par la préconsultation. 2 Le président ou la présidente annonce l'initiative du Conseil municipal ou du Conseil administratif en donnant lecture de son titre et le nom de son auteur-e ou de ses auteur-e-s. 3 Il ou elle donne la parole à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de l'initiative municipale qui la développe-nt ou propose-nt son ajournement. 4 La proposition est soumise au vote d'entrée en matière, si celle-ci est refusée la proposition est écartée. 5 En cas d'acceptation, la parole est donnée aux membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif dans l'ordre où elle a été demandée. 6 Il peut être proposé des amendements ou des sous-amendements. 7 Seul-e-s l'auteur-e ou les auteur-e-s de l'initiative du Conseil municipal ou d'un amendement ont le droit de s'exprimer plus de deux fois. 8 La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous: a) du renvoi à une ou plusieurs commissions. Si plusieurs commissions ont été proposées, chaque renvoi est soumis, dans l'ordre dans lequel les commissions ont été proposées, par des votes distincts. En cas de refus de renvoi dans une ou plusieurs commissions, la discussion immédiate est proposée. b) de la discussion immédiate. Si celle-ci est acceptée, le président ou la présidente ouvre le premier débat. Si elle est refusée, l'objet est rejeté. c) (Abrogée)	Art. 88 Préconsultation 1 Inchangé. 2 Le président ou la présidente annonce l'objet du Conseil municipal ou du Conseil administratif en donnant lecture de son titre et le nom de son auteur-e ou de ses auteur-e-s. 3 Il ou elle donne la parole pour une durée totale de cinq minutes à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de l'objet. 4 Inchangé. 5 Inchangé. 6 Abrogé. 7 Abrogé. 8 La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous: a) du renvoi à une ou plusieurs commissions. Si plusieurs commissions ont été proposées, elles sont soumises successivement au vote. b) du renvoi au Conseil administratif c) (Abrogée) 9 En cas de double non, la proposition est supprimée	Sans.
Art. 92 Troisième débat 1 Ensuite du deuxième débat et quel que soit le sort du deuxième débat, le président ou la présidente annonce que, si un troisième débat n'est pas demandé par un tiers des membres présent-e-s du Conseil municipal ou par le Conseil administratif, l'objet devient définitif. 2 Le troisième débat est remis à la séance suivante de la même session ou de la session suivante. La date de cette séance est fixée par le président ou la présidente. Cette règle ne s'applique pas au vote du budget et des comptes annuels. 3 Il peut avoir lieu dans une séance supplémentaire qui suit immédiatement le deuxième débat si l'urgence le commande en raison de l'existence de délais qui ne pourraient être tenus. 4 Dans le troisième débat, on peut reprendre toutes les questions traitées dans le deuxième. La discussion est ouverte sur la base de l'objet tel qu'il a été proposé lors du premier débat au Conseil municipal. En ce qui concerne le budget, le troisième débat porte sur le budget tel qu'il a été voté au terme du deuxième débat. .. 5 Si une séance supplémentaire est organisée au cours d'une session en vue d'un troisième débat sur un ou plusieurs objets, le président ou la présidente du Conseil municipal met au vote le principe du paiement d'un jeton de présence pour cette séance.	Art. 92 Troisième débat 1 Inchangé. 2 Inchangé. 3 Inchangé. 4 Dans le troisième débat, on peut reprendre toutes les questions traitées dans le deuxième. La discussion est ouverte lors du troisième débat sur la base de l'objet tel qu'il a été adopté au terme du deuxième débat. 5 Inchangé.	Sans

Règlement actuel	Modifications acceptées en date du 26 mai 2020	Modifications à étudier
	Art. 93 bis (nouveau) Procédure relative au budget et aux comptes ¹ Le premier débat porte sur les déclarations du Conseil administratif et des groupes sur le budget ou les comptes votés en commission des finances. ² Le deuxième débat prévoit la discussion et le vote des amendements déposés lors du premier débat. ³ Le troisième débat est composé de la discussion et du vote sur le budget ou les comptes tels qu'acceptés lors du deuxième débat. ⁴ A l'issue du troisième débat, chaque groupe peut exprimer sa position.	Sans
Chapitre 3 Délibérations relatives aux compétences consultatives	Chapitre 3 Compétences consultatives	Sans
Art. 95 Motions, résolutions, mode de délibérer ¹ Tout débat commence par la préconsultation. ² Le président ou la présidente annonce l'initiative du Conseil municipal en donnant lecture de son titre et du nom de son ou de ses auteur-e-s. ³ Il ou elle donne la parole à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de l'initiative, qui la développent. ⁴ La proposition est soumise au vote d'entrée en matière, si celle-ci est refusée la proposition est écartée. ⁵ En cas d'acceptation, la parole est donnée aux membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif dans l'ordre dans lequel ils-elles la demandent. ⁶ Il peut être proposé des amendements et des sous-amendements. ⁷ Seul-e-s l'auteur-e ou les auteur-e-s de l'initiative du Conseil municipal ou d'un amendement ont le droit de s'exprimer plus de dix fois. ⁸ La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous: a) du renvoi de la proposition au Conseil administratif; b) du renvoi de la proposition en commission. Si plusieurs commissions ont été proposées, chaque renvoi est soumis, dans l'ordre dans lequel les commissions ont été proposées, par des votes distincts. ⁹ En cas de double non, la proposition est écartée.	Art. 95 Motions, résolutions, préconsultation ¹ Inchangé. ² Le président ou la présidente annonce l'objet en donnant lecture de son titre et du nom de son ou de ses auteur-e-s. ³ Il ou elle donne la parole pour une durée totale de 5 minutes uniquement à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de l'objet qui le développe-nt. ⁴ L'objet est soumis au vote d'entrée en matière. Si celle-ci est refusée l'objet est supprimé. ⁵ Inchangé. ⁶ Inchangé. ⁷ Abrogé. ⁸ La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous: a) du renvoi de l'objet en commission. Si plusieurs commissions sont proposées, elles sont soumises successivement au vote b) du renvoi de l'objet au Conseil administratif ⁹ En cas de double non, la proposition est supprimée.	Sans
Art. 122 Travaux de la commission	Art. 122 Travaux de la commission	Sans
¹ Inc ² han gé ³ Pour chaque objet qui lui est renvoyé, la commission désigne un rapporteur ou une rapporteuse chargé.e de rendre au plénum du Conseil municipal un compte rendu succinct et synthétique des auditions et des délibérations de la commission. Ce dernier ou cette dernière ne peut être l'auteur.e du projet en question, sauf si la proposition	¹ Inchangé ² inchangé ³ Pour chaque objet qui lui est renvoyé, la commission désigne un rapporteur ou une rapporteuse chargé.e de rendre au plénum du Conseil municipal un compte rendu neutre et factuel. Le rapporteur ou la rapporteuse ne peut être l'auteur.e du projet en question, sauf si la proposition émane de l'ensemble des groupes. ⁴ Inchangé ⁵ Inchangé	

<i>Règlement actuel</i>	<i>Modifications acceptées en date du 26 mai 2020</i>	Modifications à étudier
émane de l'ensemble des groupes. ⁴ Inc han gé ⁵ Inc han gé		
Art. 126 Rapports de commission ¹ Un rapport doit être rendu au plus tard dans les 3 mois qui suivent la fin du traitement de l'objet par la commission saisie pour cet objet. A défaut, le Bureau du Conseil municipal peut décider du non-versement de tout ou partie des indemnités de rapporteur ou de rapporteuse. La commission peut autoriser une prolongation du délai en cas de force majeure (maladie, accident), sur demande du rapporteur ou de la rapporteuse. ² Les rapports de commission doivent être imprimés ou multicolpiés et expédiés aux membres du Conseil municipal dans le délai prévu à l'article 33, alinéa 2. En cas d'urgence et en dehors de ces délais, le Bureau peut exceptionnellement autoriser une commission à présenter un rapport oral. ³ Si un rapporteur ou une rapporteuse quitte la commission avant la fin du traitement de l'objet pour lequel il ou elle a été nommé-e, la commission désigne tout de suite un nouveau rapporteur ou une nouvelle rapporteuse pour ce même objet. ⁴ Les rapports qui n'ont pas encore été rendus lors de la démission, de la non-réélection ou du décès du rapporteur ou de la rapporteuse sont immédiatement réattribués par la commission, avec les jetons qui leur sont liés.	Art. 126 Rapports de commission ¹ Un rapport doit être rendu au plus tard dans les 3 mois (vacances scolaires comprises) qui suivent la fin du traitement de l'objet par la commission saisie pour cet objet. A défaut, le Bureau du Conseil municipal peut décider du non-versement de tout ou partie des indemnités de rapporteur ou de rapporteuse. La commission peut autoriser une prolongation du délai en cas de force majeure (maladie, accident), sur demande du rapporteur ou de la rapporteuse. ² Inchangé. ³ Inchangé. ⁴ Inchangé.	Sans